

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT  
D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE  
L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 31 août 2022, le conseil de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro **1939-001** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1939 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AUX FINS DE CRÉER UN FONDS DE PRÉVOYANCE VISANT LE FINANCEMENT DE DÉPENSES COURANTES OU EN IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET POUR METTRE EN PLACE DIVERSES MESURES ENVIRONNEMENTALES** », lequel a pour objet d'augmenter le montant projeté de la réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales à un maximum de 2 000 000 \$ au lieu de 500 000 \$.
2. Ce fonds est constitué d'un montant projeté d'un maximum de 2 000 000 \$, provenant d'une taxe spéciale prévue au budget de la Ville à cette fin et imposée sur tous les immeubles imposables de la Ville ou des sommes provenant du fonds général affectées à cette fin par le conseil. La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 1939-001 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
4. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h les 26, 27, 28, 29 et 30 septembre 2022 au bureau de la greffière à la mairie de Saint-Eustache, 145 rue Saint-Louis. Les personnes habiles à voter, voulant enregistrer leur nom, devront alors présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des forces canadiennes.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1939-001 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux (3 482). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1939-001 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 30 septembre 2022, à la mairie de Saint-Eustache, 145, rue Saint-Louis, de même qu'à la séance ordinaire du 11 octobre 2022, laquelle sera diffusée sur le site internet de la ville au <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.
7. Le règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également disponible sur le site internet de la Ville, section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – règlements – séance ordinaire du 15 août 2022.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.**

8. Toute personne qui, le 31 août 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise, qui, le 31 août 2022, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;

- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 31 août 2022, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 31 août 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Copie de cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Fait à Saint-Eustache, ce 1<sup>er</sup> jour de septembre 2022.

La greffière,  
Isabelle Boileau



**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 3 9 – 0 0 1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1939 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AUX  
FINS DE CRÉER UN FONDS DE PRÉVOYANCE VISANT  
LE FINANCEMENT DE DÉPENSES COURANTES OU EN  
IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES POUR LUTTER  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET POUR  
METTRE EN PLACE DIVERSES MESURES  
ENVIRONNEMENTALES**

CONSIDÉRANT QU'il est à opportun de modifier le règlement numéro 1939 décrétant une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement numéro 1939 est modifié en remplaçant les chiffres « 500 000 » par les chiffres « 2 000 000 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
AUX FINS DE CRÉER UN FONDS DE PRÉVOYANCE  
VISANT LE FINANCEMENT DE DÉPENSES COURANTES  
OU EN IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES POUR  
LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
ET POUR METTRE EN PLACE DIVERSES MESURES  
ENVIRONNEMENTALES**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est, par le présent règlement, décrété au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales.
2. La réserve est constituée pour une durée indéterminée.
3. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 500 000 \$.
4. Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, elle sera constituée des sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur tous les immeubles imposables de la Ville ou des sommes provenant du fonds général affectées à cette fin par le conseil.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.

5. Advenant l'abolition de la réserve, l'excédant des revenus sur les dépenses du fonds sera versé au fonds général de la Ville.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.